

Marché du travail – Méthodologie

1. EMPLOI INTÉRIEUR.....	2
1.1 A)EMPLOI INTÉRIEUR TOTAL (COMPTES RÉGIONAUX)	2
A. <i>Présentation de la source de données</i>	2
B. <i>Contenu des tableaux</i>	3
C. <i>Critères de classification</i>	8
D. <i>Période et fréquence de publication</i>	9
1.1 B)EMPLOI INTÉRIEUR TOTAL (VLAAMSE ARBEIDSREKENING)	9
A. <i>Présentation de la source de données</i>	9
B. <i>Contenu des tableaux</i>	10
C. <i>Critères de classification</i>	11
D. <i>Période et fréquence de publication</i>	12
1.2 NOMBRE DE POSTES DE TRAVAIL PAR LIEU DE TRAVAIL (ONSS)	12
A. <i>Présentation de la source de données</i>	12
B. <i>Contenu des tableaux</i>	12
C. <i>Critères de classification</i>	14
D. <i>Période et fréquence de publication</i>	14
1.3 EMPLOI DANS LES INSTITUTIONS EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES (IBSA).....	14
1.4 EMPLOI DANS LES ADMINISTRATIONS LOCALES SITUÉES EN RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE	15
A. <i>Présentation de la source de données</i>	15
B. <i>Contenu des tableaux</i>	16
C. <i>Critères de classification</i>	17
D. <i>Période et fréquence de publication</i>	19
1.5 DYNAMIQUE RÉGIONALE DE L'EMPLOI (DYNAM-REG)	19
A. <i>Présentation de la source de données</i>	19
B. <i>Contenu des tableaux</i>	19
C. <i>Critères de classification</i>	21
D. <i>Date et fréquence de publication</i>	21

1. EMPLOI INTÉRIEUR

Le sous-thème « Emploi intérieur » traite des statistiques relatives à l'emploi par lieu de travail. Il concerne donc toutes les personnes exerçant un emploi sur un territoire donné (ici, principalement la Région de Bruxelles-Capitale) quel que soit leur lieu de résidence.

L'emploi intérieur peut être mesuré à partir de diverses sources, chacune d'entre elles mesurant à sa manière l'ensemble de l'emploi ou une partie spécifique de celui-ci. Par conséquent, ce chapitre est subdivisé en plusieurs parties :

- **L'emploi intérieur total** (indépendants et salariés) est mesuré
 - via les comptes régionaux de l'Institut des Comptes Nationaux (ICN)
 - via les Vlaamse arbeidsrekening du Steunpunt Werk, qui reprend des statistiques au niveau communal
- **L'emploi salarié selon le lieu de travail** est mesuré via les statistiques administratives de l'ONSS.
- La méthodologie de l'IBSA relative à **l'emploi dans les institutions européennes et internationales** est examinée dans un document séparé disponible sur notre site web.
- **L'emploi dans les administrations locales** (communes, CPAS, etc.) de la Région de Bruxelles-Capitale est mesuré via l'ONSS.
- Enfin, les **dynamiques régionales de l'emploi** de Dynam-Reg sont examinées.

Pour l'interprétation des statistiques de l'emploi intérieur, il est important de faire la distinction entre les chiffres au niveau des entreprises (statistiques centralisées) ou au niveau des unités locales d'établissement (statistiques décentralisées). En effet, une même entreprise peut avoir plusieurs unités locales d'établissement en plus de son siège social qui ne sont pas nécessairement situées dans la même région ou commune, voire qui n'exercent pas la même activité. Ainsi, pour chaque source, il est important de savoir si le lieu de travail est attribué à l'emplacement du siège social ou à l'établissement où une personne est employée.

1.1 a) Emploi intérieur total (comptes régionaux)

A. Présentation de la source de données

L'Institut des Comptes Nationaux (ICN) est responsable de diverses statistiques, analyses et prévisions économiques, y compris les comptes nationaux trimestriels, les comptes régionaux et les comptes nationaux réels et financiers.

En tant que membre de l'UE, la Belgique est tenue d'établir des comptes nationaux et régionaux conformément aux règles et définitions du Système européen des comptes nationaux et régionaux (SEC). En septembre 2014, le passage du SEC 1995 au SEC 2010 a permis de mieux rendre compte de la réalité économique. C'est la Banque Nationale de Belgique qui

effectue ce calcul pour l'Institut des Comptes Nationaux. Les données administratives et d'enquête existantes sont utilisées pour obtenir un tableau aussi exhaustif que possible de l'activité économique.

B. Contenu des tableaux

Afin de clarifier les chiffres présentés dans les tableaux, un certain nombre de termes seront dans un premier temps expliqués. La méthode de calcul du nombre de salariés, d'indépendants et de l'emploi intérieur sera ensuite décrite. Enfin, la révision annuelle des chiffres sera brièvement expliquée.

Tous les calculs du nombre de salariés, de travailleurs indépendants et de l'emploi intérieur total par branche d'activité, tant dans les comptes nationaux que régionaux, sont basés sur le Répertoire des unités de production. Ce répertoire est issu chaque année du registre des entreprises de la Direction générale Statistique du SPF Économie et reprend toutes les unités de production situées dans l'aire géographique de la Belgique pour une année donnée. Le répertoire contient aussi bien les données d'identification de l'entreprise telles que le numéro ONSS, le numéro d'entreprise de la Banque-Carrefour des Entreprises et le numéro de TVA, que les caractéristiques de l'entreprise telles que le code NACE-BEL, le fait qu'il s'agisse d'une entreprise uni- ou multi-arrondissement, et le code de la commune où elle est établie.

- **Termes**

Une personne est considérée comme **salariée** si elle travaille pour une unité institutionnelle¹ résidente (= établie sur le territoire économique belge) sur la base d'un contrat de travail et qu'elle perçoit un salaire pour le travail effectué. Un individu n'est compté comme salarié que s'il ne travaille pas par ailleurs en tant qu'indépendant à titre principal. Dans ce cas, il est logiquement comptabilisé comme travailleur indépendant.

Par **travailleurs indépendants**, « il faut entendre les personnes qui sont seules propriétaires ou copropriétaires des entreprises sans personnalité juridique dans lesquelles elles travaillent, à l'exclusion des entreprises sans personnalité juridique classées comme quasi-sociétés. » En d'autres termes, cette catégorie comprend aussi les « travailleurs familiaux non rémunérés (...), les travailleurs à domicile dont le revenu est fonction de la valeur des produits issus du processus de production dont ils sont responsables (...) et les travailleurs exerçant des activités

¹ « Par unité institutionnelle, il faut entendre une entité économique qui a capacité pour détenir des biens et des actifs, souscrire des engagements, exercer des activités économiques et réaliser, en son nom propre, des opérations avec d'autres unités. Dans le SEC 2010, les unités institutionnelles sont regroupées en cinq secteurs institutionnels nationaux qui s'excluent mutuellement, à savoir:

- les sociétés non financières (S.11);
- les sociétés financières (S.12);
- les administrations publiques (S.13);
- les ménages (S.14);
- les institutions sans but lucratif au service des ménages (S.15).

Ensemble, ces cinq secteurs constituent l'économie nationale totale. » (SEC 2010, point 1.57)

de production exclusivement à des fins de consommation finale ou de formation de capital pour compte propre ». (SEC 2010, points 11.15 et 11.16)

- **Calcul du nombre de salariés**

Le calcul du nombre de salariés est initialement effectué pour l'ensemble du territoire économique de la Belgique et est publié comme tel dans les comptes nationaux. Le résultat de ce calcul est ensuite réparti entre les régions, les provinces et les arrondissements (et l'unité extra-régionale). Cette ventilation régionale est publiée dans les comptes régionaux quelques mois après la publication des comptes nationaux. Nous expliquons d'abord le calcul du nombre de salariés dans les comptes nationaux, puis clarifions la manière dont la répartition s'effectue au niveau régional.

COMPTES NATIONAUX

L'ONSS est la source principale pour le calcul de l'emploi salarié. Pour chaque trimestre, les chiffres de l'ONSS permettent de calculer par entreprise la moyenne trimestrielle² du nombre de salariés en activité principale et du nombre d'étudiants³ employés afin d'obtenir un total par branche d'activité. La branche d'activité est déterminée par l'activité principale de l'entreprise qui emploie le salarié (voir aussi C. Critères de classification). Les personnes qui travaillent pour deux entreprises ne sont comptées que dans celle où elles travaillent le plus d'heures par semaine en moyenne. La moyenne annuelle est ensuite calculée à partir des quatre moyennes trimestrielles.

Deux adaptations sont effectuées par la suite :

- Lors de l'établissement des comptes nationaux, il est vérifié dans la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS) quelles personnes ont été à la fois comptabilisées dans les données de base de l'ONSS et dans les chiffres relatifs aux indépendants. Ces personnes sont comptées une seule fois comme salariées ou comme indépendantes selon l'activité pour laquelle elles ont presté le plus d'heures. Les personnes qui sont enregistrées à la fois en tant que salarié à temps plein et travailleur indépendant en activité principale sont comptées une seule fois comme travailleur indépendant.
- Une deuxième adaptation est nécessaire pour les salariés qui ne sont pas inclus dans les statistiques de l'ONSS, plus précisément l'ajout :
 - du nombre de marins via les données de la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins (CSPM) ;
 - des personnes employées par l'intermédiaire des Agences Locales pour l'Emploi (ALE) ;

² Par exemple, le nombre de salariés de l'entreprise X pour le premier trimestre de l'année Y est égal à la somme du nombre de salariés au 31 décembre de l'année Y-1 et du nombre de salariés au 31 mars de l'année Y, divisée par deux.

³ L'addition du nombre d'étudiants issus des dossiers de l'ONSS se fait au prorata, car ils n'ont été autorisés à travailler que 50 jours par an jusqu'en 2017. Depuis 2017, ce nombre est passé à 475 heures par année civile.

- des salariés des ambassades belges à l'étranger (unité extra-régionale via les données du SPF Affaires étrangères) ;
- des travailleurs domestiques grâce à l'enquête sur le budget des ménages, au recensement (Census) et aux statistiques sur les titres-services ;
- de l'économie illégale et du travail non déclaré calculés sur base de la production et de la valeur ajoutée au moyen de pourcentages fixés par branche d'activité.

VENTILATION PAR RÉGION POUR LES COMPTES RÉGIONAUX

- Étape 1 : en ce qui concerne la répartition régionale des résultats des comptes nationaux, le principe général suivant est appliqué :
 - Pour les **entreprises qui n'ont qu'un seul établissement** ou dont tous les établissements sont situés dans le même arrondissement, il suffit de reprendre les chiffres de l'ONSS.
 - Les salariés et les étudiants employés par des **entreprises ayant des établissements dans plusieurs arrondissements** sont répartis proportionnellement à la moyenne des 5 dernières moyennes trimestrielles du nombre de personnes exerçant leur activité principale dans ces différents établissements. À cet effet, on utilise la base de données sur les établissements de l'ONSS.
- Étape 2 : sur la base de ces chiffres, une moyenne annuelle par branche d'activité est calculée en utilisant la moyenne arithmétique des moyennes trimestrielles.

Par la suite, les adaptations mentionnées ci-dessus pour les comptes nationaux sont également réparties au niveau régional :

- Les corrections pour double comptage au niveau national entre travailleurs salariés et indépendants, et les corrections pour le travail au noir sont ventilées, en raison d'un manque d'informations sur leur répartition géographique, comme la répartition des chiffres par arrondissement selon l'étape 1.
- Les travailleurs domestiques sont ventilés par région en utilisant les chiffres non exhaustifs de l'ONSS pour la section T « Activités des ménages en tant qu'employeurs ; activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens et services pour usage propre » de NACE-BEL (2008) et les recensements.
- Les chiffres sur les personnes employées par les différentes ALE sont disponibles auprès de l'ONEM par région.

Au bas des tableaux, outre les chiffres de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Région flamande et de la Région wallonne, les chiffres de l'**unité extra-régionale** sont également inclus. Ce concept souligne le fait que le territoire géographique d'un pays ne correspond pas nécessairement à son territoire économique. Toutes les unités appartenant au territoire économique de la Belgique, mais non à son territoire géographique, sont incluses dans l'unité

extra-régionale. Elle concerne plus particulièrement l'emploi dans les ambassades belges à l'étranger et le personnel militaire et civil au service de l'armée belge basé à l'étranger.

ESTIMATION PROVISOIRE POUR LA DERNIÈRE ANNÉE DISPONIBLE

La dernière année disponible dans les tableaux est calculée sur la base d'une **estimation provisoire**. Au moment de la publication des comptes nationaux, seule une version provisoire des données de base est disponible pour le dernier trimestre. Cependant, lorsque les comptes régionaux sont publiés quelques mois plus tard, toutes les données sont disponibles. Dans un souci de cohérence, les chiffres des comptes nationaux pour la dernière année disponible sont toutefois maintenus. La répartition régionale s'opère en trois étapes :

- Lors de l'établissement des comptes régionaux, la différence entre le nombre de salariés, en activité principale et étudiants, issu des chiffres de l'ONSS⁴ est vérifiée entre la dernière année et celle qui la précédait pour toutes les branches d'activité et les arrondissements, et ce pour les quatre trimestres.
- L'évolution ainsi obtenue par combinaison de branche d'activité x arrondissement est appliquée aux chiffres trimestriels de l'année précédente afin de calculer la moyenne annuelle.
- Ce nombre moyen de salariés par combinaison branche d'activité x arrondissement est ensuite utilisé comme clé de répartition des chiffres par branche d'activité des comptes nationaux publiés quelques mois plus tôt.

Cette estimation pour la dernière année est remplacée l'année suivante par les résultats de la méthode définitive, car toutes les données sont disponibles à ce moment-là. Les années précédentes peuvent également varier légèrement en raison de changements mineurs de méthodologie ayant un impact limité, ou d'améliorations des sources de données disponibles utilisées par les comptes nationaux et régionaux.

• **Calcul du nombre de travailleurs indépendants**

Le calcul du nombre de travailleurs indépendants est également effectué, dans un premier temps, au niveau national (comptes nationaux). Par la suite, ces chiffres sont ventilés par région (comptes régionaux).

COMPTES NATIONAUX

Le nombre total de travailleurs indépendants (et de leurs aidants) est calculé par trimestre au niveau national sur base des données de l'INASTI. Ici aussi, il s'agit de la moyenne annuelle basée sur quatre moyennes trimestrielles. Les corrections pour double comptage sont effectuées sur base du Datawarehouse marché du travail et protection sociale de la Banque-

⁴ à l'exclusion des chiffres sur les salariés des administrations locales et provinciale : L'ONSS et l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale (ORPSS) ont fusionné depuis le 1^{er} janvier 2017. À l'heure actuelle, la fusion des fichiers de données des deux institutions doit encore faire l'objet de corrections. L'estimation pour la dernière année disponible est donc faite sur la base des fichiers de l'ONSS sans l'emploi auprès des communes, CPAS, zones de police, etc. qui relève de la compétence de l'ORPSS.

Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS), comme mentionné dans la section sur le nombre de salariés.

L'INASTI utilise un code professionnel qui ne correspond pas au code NACE-BEL. C'est pourquoi la ventilation par branche d'activité se base sur (le nombre d'unités sans personnalité juridique dans) les statistiques de la TVA et le répertoire⁵ du SPF Économie.

Des estimations spécifiques sont utilisées dans les comptes nationaux pour éliminer les travailleurs indépendants en activité complémentaire.

VENTILATION PAR RÉGION POUR LES COMPTES RÉGIONAUX

Les statistiques de la TVA sont également utilisées pour la ventilation par arrondissement. Cette ventilation est effectuée au niveau de chaque branche d'activité. Pour les branches d'activité non assujetties à la TVA, la répartition par arrondissement se fait sur base des statistiques de l'INASTI. Celles-ci supposent que le lieu de travail du travailleur indépendant est le même que son lieu de résidence.

Les indépendants avec une entreprise multi-arrondissement sont comptés dans l'arrondissement où ils emploient le plus de salariés. Cette information peut être déduite du registre des entreprises, qui contient également les données sur l'emploi de l'ONSS.

D'autres sources de données sont également utilisées pour le recensement et la répartition régionale des branches d'activité « Culture et production animale, chasse et services annexes » et « Services sociaux », respectivement le recensement agricole et horticole du SPF Économie — Direction générale Statistique et les chiffres des trois communautés pour l'emploi en maison de repos et ceux de l'ONE et de Kind en Gezin pour les accueillantes indépendantes.

Une moyenne annuelle est ainsi calculée à partir des données trimestrielles par arrondissement et par branche d'activité, et utilisée comme clé de répartition pour les moyennes annuelles par branche d'activité des comptes nationaux.

- **Emploi intérieur**

Le tableau sur l'emploi intérieur contient la somme des statistiques du tableau sur le nombre de salariés et du tableau sur le nombre de travailleurs indépendants. Afin d'éviter tout double comptage des personnes qui sont à la fois salariées et indépendantes, l'ICN effectue des corrections du nombre de salariés sur base de la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale (cf. supra).

⁵ Le répertoire contient à la fois les données d'identification de l'entreprise telles que l'ONSS, les numéros de BCE et de TVA, et les caractéristiques de l'entreprise telles que le code NACE-BEL, le fait qu'il s'agisse d'une entreprise uni- ou multi-arrondissement, et le code de la commune. Pour les chiffres de l'année Y-1, le répertoire de l'année Y-2 est toujours utilisé. Cela peut également être une raison de réviser les chiffres de l'année Y-1 en raison, par exemple, d'un changement de code NACE d'une entreprise.

- **Révision des chiffres**

Il convient de garder à l'esprit que les chiffres des tableaux des comptes régionaux sont provisoires et qu'ils sont susceptibles d'être révisés (principalement les chiffres des années les plus récentes). Ces révisions courantes sont basées sur le fait que certaines informations ne sont disponibles qu'un ou deux ans après la première publication. Ainsi, pour les comptes régionaux, une période d'environ trois ans doit être prévue après la première publication avant que les chiffres définitifs puissent être établis. Évidemment, les chiffres de la dernière année disponible peuvent encore changer, car ils sont basés (pour le nombre de salariés) sur une estimation préliminaire (voir ci-dessus).

Les changements de méthodologie sont, autant que possible, évités afin de prévenir les ruptures dans les séries chronologiques. Lorsqu'une révision occasionnelle est demandée par Eurostat, comme en 2014 avec le passage au SEC 2010, les chiffres du passé sont également révisés pour le plus grand nombre d'années possible. Une révision méthodologique a également eu lieu en 2019. C'est surtout la modification de la clé de répartition pour les entreprises multi-arrondissements qui a eu un impact sur les chiffres de l'emploi.

C. Critères de classification

Dans les tableaux, le nombre de salariés, d'indépendants et le total de l'emploi intérieur (somme des salariés et des indépendants) sont ventilés par section et division de la nomenclature NACE-BEL (2008), la version belge de la classification NACE-Rev2. Celle-ci se compose de 21 sections et 88 divisions, mais en recourant à des agrégations, l'ICN a réduit le nombre de branches d'activité au niveau des régions à 64.

- **Salariés**

Le répertoire des unités de production est utilisé comme base pour la ventilation des chiffres de l'emploi par branche d'activité dans les comptes nationaux et régionaux, comme décrit précédemment.

Les salariés sont affectés à une section et à une division NACE-BEL (2008) en fonction de l'activité principale de l'employeur. Cette répartition a lieu au niveau de l'entreprise, c'est-à-dire que si un établissement de cette entreprise exerce une activité différente de l'activité principale, le salarié opérant dans cet établissement est néanmoins classé en fonction de l'activité principale de l'entreprise.

- **Indépendants**

La répartition des travailleurs indépendants par branche d'activité est basée sur les statistiques de la TVA et le répertoire des unités de production. Dans les secteurs exonérés de TVA, la nomenclature des professions de l'INASTI est utilisée et convertie en un code NACE. Comme décrit dans la partie B, pour la branche d'activité « Culture et production animale, chasse et services annexes », on utilise le recensement de l'agriculture et de l'horticulture de la Direction générale Statistique du SPF Économie et, pour la branche d'activité « Services sociaux », les

chiffres des trois communautés pour l'emploi en maisons de repos et ceux de l'ONE et de Kind en Gezin pour les accueillantes indépendantes.

D. Période et fréquence de publication

Les statistiques de l'emploi intérieur issues des comptes régionaux sont publiées chaque année au début du mois de février jusqu'à l'année Y-2 incluse.

1.1 b) Emploi intérieur total (Vlaamse arbeidsrekening)

L'emploi intérieur total peut également être calculé via une deuxième source administrative : le Vlaamse arbeidsrekening du Steunpunt Werk.

A. Présentation de la source de données

Le Steunpunt Werk assure le suivi des politiques de l'emploi et l'analyse du marché du travail en Flandre. Dans ce contexte, il collecte des statistiques sur le marché du travail et élabore des indicateurs et des modèles de projection. Un de ses projets est le Vlaamse arbeidsrekening, pour lequel sont intégrées différentes sources administratives fournissant des statistiques sur le marché du travail. Différentes composantes du marché du travail sont décrites à l'aide de ces données, telles que :

- la population par position socio-économique (en emploi, demandeurs d'emploi inoccupés ou inactifs) ;
- l'emploi intérieur ;
- les postes de travail ;
- les offres d'emploi ;
- les établissements.

Les statistiques sont toujours élaborées en 4 étapes :

- Dans un premier temps, les statistiques sources qui fournissent les données de base sont sélectionnées.
- Ces données sont ensuite harmonisées avec les définitions utilisées dans l'Arbeidsrekening.
- Les statistiques sources ne sont pas toujours suffisantes pour calculer l'ensemble de la population. C'est pourquoi des estimations supplémentaires sont effectuées à l'aide de statistiques secondaires.
- Enfin, les erreurs de mesure sont corrigées après des contrôles internes.

Le site web de l'IBSA propose des chiffres du Steunpunt Werk, tant sur la position socio-économique de la population bruxelloise que sur l'emploi intérieur (toutes les personnes travaillant en Région de Bruxelles-Capitale), tous disponibles au niveau des communes.

B. Contenu des tableaux

Le Vlaamse arbeidsrekening du Steunpunt Werk est la principale source basée sur des données administratives pour restituer l'emploi intérieur (salariés et indépendants) au niveau des communes bruxelloises. L'**emploi intérieur** est défini comme l'ensemble des personnes de plus de 15 ans⁶ exerçant une activité rémunérée à titre principal dans une unité de production établie sur un territoire déterminé. Pour les travailleurs indépendants et les aidants, il est supposé que le lieu de travail se confond avec le lieu de résidence.

Pour le calcul de l'emploi intérieur, les statistiques des sources administratives suivantes sont utilisées :

- Le Vlaamse arbeidsrekening pour l'emploi salarié par lieu de résidence⁷. Il est toujours publié quelques mois avant le calcul de l'emploi intérieur.
- Les données décentralisées (jusqu'au niveau de l'établissement) selon le lieu de travail de l'ONSS⁸ sont utilisées pour distribuer l'emploi salarié par lieu de résidence par lieu de travail.
- Les données de l'INASTI sont utilisées pour les indépendants et les aidants. Dans celles-ci, le lieu de résidence est assimilé au lieu de travail. Par conséquent, les travailleurs indépendants inscrits à l'INASTI mais vivant à l'étranger ne sont pas inclus dans ce recensement de l'emploi intérieur.
- Les fichiers de données de ces sources contenant des données mensuelles ou trimestrielles sont toujours convertis en une moyenne annuelle afin de les harmoniser avec les données existantes dans l'Arbeidsrekening.
- Pour l'emploi salarié, une estimation supplémentaire doit être faite pour les étudiants connus auprès de l'ONSS (s'ils ne sont pas encore connus dans un autre statut dans les fichiers précédents) et les emplois ALE connus de l'ONEM. Des données supplémentaires sont également reçues de l'ONSS pour le travail transfrontalier entrant (travailleurs employés en Belgique mais résidant à l'étranger).

⁶ Ce recensement inclut également les personnes âgées de 65 ans et plus, ce qui n'est pas le cas des chiffres du Vlaamse arbeidsrekening dans la section « Bevolking naar socio-economische positie » (« Population par position socio-économique »).

⁷ L'établissement de ces statistiques est examiné dans le chapitre sur la population par position socio-économique.

⁸ Pour l'emploi salarié dans les administrations locales et provinciales, les informations sur le lieu de travail ne sont disponibles qu'au niveau de l'employeur et non de l'établissement (statistiques centralisées).

- Enfin, une dernière correction est effectuée pour le travail frontalier sortant⁹ vers un des pays limitrophes. Ces données sont disponibles auprès de l'INAMI.

C. Critères de classification

L'emploi intérieur est réparti selon le **statut** comme suit :

- Une personne est classée dans la catégorie « **salarié** » lorsqu'elle :
 - exerce un emploi principal en tant que salariée et est connue de l'ONSS ;
 - travaille comme étudiante et est connue de l'ONSS ;
 - est employée avec un statut ALE et est connue de l'ONEM ;
 - est enregistrée par l'ONSS comme « en emploi », mais vit dans un pays limitrophe (travail frontalier entrant).

La répartition par lieu de travail de la population salariée bruxelloise et des navetteurs entrants en provenance de Flandre et de Wallonie est basée sur les statistiques décentralisées de l'ONSS. Le lieu de travail est donc la commune de l'établissement où l'on travaille. Pour les personnes employées avec le statut ALE et les étudiants, le lieu de travail est assimilé au lieu de résidence.

Les personnes qui combinent un emploi salarié et un emploi indépendant ou d'aidant sont considérées comme des salariés si l'emploi indépendant ou d'aidant n'est pas exercé comme activité principale.

- Une personne est classée dans la catégorie « **indépendant** » lorsqu'elle figure dans les fichiers de l'INASTI en tant que :
 - travailleur indépendant en activité principale ;
 - travailleur indépendant en activité complémentaire ;
 - travailleur indépendant après la retraite.

Les travailleurs indépendants après la retraite et âgés de plus de 65 ans ne sont pas comptabilisés si leur revenu est égal à 0.

- Une personne est classée dans la catégorie « **aidant** » lorsqu'elle apparaît dans les fichiers de l'INASTI comme :
 - aidant en activité principale ;
 - aidant en activité complémentaire ;
 - aidant après la pension.

⁹ Les salariés actifs dans le secteur 99 de la NACE (« organismes extraterritoriaux ») figurant dans les fichiers de l'ONSS sont également considérés comme des travailleurs frontaliers sortants. Il s'agit des travailleurs employés dans les institutions européennes ou internationales ou dans les représentations diplomatiques mais qui sont sous contrat local et donc ne sont pas exemptés de cotisations de sécurité sociale.

Les aidants après la pension et âgés de plus de 65 ans ne sont pas comptabilisés si leur revenu est égal à 0.

D. Période et fréquence de publication

Les chiffres de l'emploi intérieur du Vlaamse arbeidsrekening sont publiés chaque année à la fin du mois d'août jusqu'à l'année Y-2 incluse. Cependant, la période de publication peut varier, car elle dépend beaucoup de la disponibilité des données auprès des sources administratives utilisées.

1.2 Nombre de postes de travail par lieu de travail (ONSS)

A. Présentation de la source de données

La principale mission de l'Office national de sécurité sociale est triple : collecter, gérer et distribuer les cotisations de sécurité sociale. Ces cotisations de l'employeur et du salarié sont perçues à chaque paiement de la rémunération. Ces cotisations sont gérées dans un pot commun au profit de la Gestion globale, composée de plusieurs institutions de sécurité sociale¹⁰. Ce pot est distribué en fonction des besoins de ces différentes institutions. Les autres missions de l'ONSS sont la collecte et la diffusion des données nécessaires à la détermination des droits des assurés sociaux, des données sur le début et la fin des relations de travail dans via la Dimona (Déclaration Immédiate/Onmiddellijke Aangifte) et de données statistiques.

La base de données DmfA sert de base aux données statistiques diffusées par l'ONSS. Chaque employeur soumet une déclaration par trimestre contenant toutes les données relatives aux salaires et aux heures de travail des employés assujettis à la sécurité sociale.

B. Contenu des tableaux

L'unité statistique utilisée dans les tableaux sur le nombre de travailleurs salariés par lieu de travail est le nombre de **postes de travail**. À la fin du trimestre, le nombre de travailleurs assujettis à la sécurité sociale est compté pour chaque employeur. Si un travailleur a plusieurs contrats chez un seul employeur, il ne sera compté qu'une seule fois, et seul l'emploi le plus important¹¹ sera pris en compte. Un travailleur qui travaille pour plusieurs employeurs est compté plusieurs fois.

Les chiffres de cette section comprennent « l'ensemble des employeurs et des travailleurs assujettis à la sécurité sociale des travailleurs salariés. Cet assujettissement repose sur la

¹⁰ La Gestion globale se compose de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI), du Service fédéral des Pensions (SFP), de l'Office national de l'Emploi (ONEM), du Fonds des Accidents du travail (FAT), du Fonds des maladies professionnelles (FMP), du Pool des marins de la marine marchande et de la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins (CSPM).

¹¹ La prestation la plus importante est déterminée à l'aide des critères suivants et dans cet ordre : type d'emploi (temps plein, temps partiel, etc.), rémunération brute, volume de travail, nombre de jours assimilés.

fourniture de prestations en exécution d'un contrat de travail ou de modalités similaires à un contrat de travail (entre autres, le statut pour les agents des services publics) ».

Les chiffres figurant dans les tableaux reflètent toujours la situation au 31 décembre de l'année en question. Tous les postes de travail des personnes remplissant l'une des conditions suivantes sont inclus dans les chiffres :

- les salariés présents au travail le dernier jour ouvrable du trimestre ;
les salariés dont le contrat de travail a été non pas rompu, mais suspendu pour cause de :
 - maladie ou accident ;
 - congé de maternité ou repos d'accouchement ;
 - rappel sous les armes.
- Les salariés qui n'étaient pas au travail le 31 décembre pour cause de :
 - congé ;
 - grève ;
 - chômage partiel ou accidentel ;
 - absence, justifiée ou non.

Les postes de travail des salariés en crédit-temps à temps plein ou en interruption de carrière à temps plein ne sont pas inclus dans les statistiques.

Pour l'interprétation des statistiques, il est important de noter qu'à partir de 2011, la déclaration du personnel des administrations publiques a été adaptée, de manière à pouvoir identifier les salariés dans **une position de disponibilité préalable à la retraite**, une forme d'inactivité précédant la retraite. À partir de cette année, ils ne sont plus inclus dans ces statistiques, ce qui entraîna une réduction du nombre de postes de travail dans le secteur public. Il y a également eu plusieurs transferts de postes de travail du secteur privé au secteur public et inversement en 2011.

Le lieu de travail du salarié est déterminé à la fin du trimestre. Comme il s'agit de statistiques décentralisées, le lieu de travail du salarié correspond à la commune où se trouve l'établissement local qui l'emploie. Pour les personnes qui travaillent dans plusieurs établissements, qui travaillent souvent à domicile ou qui n'ont pas de lieu de travail fixe, le lieu de travail est déterminé en fonction de l'établissement dont elles dépendent administrativement¹².

¹² Les salariés de sociétés étrangères sans établissements en Belgique étaient auparavant affectés à une commune sur la base de l'adresse d'un mandataire (comptable, secrétariat social, etc.). Depuis 2014, ils ont un code séparé et sont placés dans une catégorie « Commune non spécifiée » dans ce tableau.

C. Critères de classification

Dans les tableaux ventilés par **secteur**, les postes de travail sont répartis entre le secteur privé et le secteur public. Le principal critère de répartition par secteur est la forme juridique sous laquelle l'employeur est actif. Une entreprise de droit public relève toujours du secteur public. La fonction publique de l'employeur peut également être prise en compte. La répartition s'opère normalement au niveau de l'entreprise, de sorte que tous les établissements sont affectés au même secteur. Les postes de travail et les établissements du secteur de l'enseignement sont normalement classés dans le secteur public, à moins qu'il ne s'agisse d'écoles purement privées totalement séparées du département de l'Enseignement des trois communautés ou d'une école de formation professionnelle postsecondaire. Il est aussi possible qu'un pouvoir organisateur de l'enseignement exerce également une autre activité que de l'enseignement, par exemple au sein d'un hôpital universitaire. Dans ce cas, ces établissements et ces postes de travail sont repris dans le secteur privé.

La classification par **activité économique** est basée sur la NACE-BEL (2008), la version belge de la NACE rev2, un système de classification européen qui classe les entreprises (ou établissements) par activité économique. L'activité principale est déterminée pour chaque établissement. Elle peut différer de l'activité principale de l'entreprise s'il s'agit effectivement d'une activité secondaire et non d'une simple activité accessoire (comme un siège social où seul un travail administratif est effectué ou un entrepôt). Dans les tableaux, l'activité économique est ventilée en 21 sections et 83 divisions.

La **classe d'emploi** de l'unité locale d'établissement est déterminée selon le nombre de postes de travail dénombrés dans l'établissement concerné. Il existe neuf classes d'emploi pour ces statistiques

La classification par **statut** se fait selon trois groupes : ouvrier, employé et fonctionnaire. Par fonctionnaire, on n'entend que les fonctionnaires statutaires. Les salariés contractuels du secteur public sont comptés comme ouvriers ou employés en fonction du type de contrat. Pendant leur période de stage avant d'être nommés fonctionnaires statutaires, les stagiaires sont déjà classés comme fonctionnaires statutaires pendant ce stage.

D. Période et fréquence de publication

La brochure sur les postes de travail par lieu de travail est publiée chaque trimestre par l'ONSS. L'IBSA a choisi de ne publier que les chiffres du quatrième trimestre (situation au 31 décembre) dans les tableaux du site. Ces chiffres sont disponibles en mars-avril pour l'année Y-2.

1.3 Emploi dans les institutions européennes et internationales (IBSA)

La méthodologie ces statistiques, réalisée par HIVA-KU Leuven, est décrite dans un document séparé qui peut être trouvé sur le site Internet de l'IBSA dans le sous-thème "[Emploi intérieur](#)".

1.4 Emploi dans les administrations locales situées en Région de Bruxelles-Capitale

A. Présentation de la source de données

Les statistiques de cette section proviennent à l'origine de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale (ORPSS). Le 1^{er} janvier 2017, l'ORPSS a été entièrement intégré à l'Office national de sécurité sociale (ONSS). L'ORPSS était chargé de collecter, gérer et distribuer les cotisations de sécurité sociale, de vérifier les données des travailleurs, de les transmettre au réseau de la sécurité sociale et de fournir des informations statistiques basées sur la déclaration multifonctionnelle de sécurité sociale (DmfA) pour toutes les administrations provinciales et locales. Par administrations locales, nous entendons les employeurs de droit public énumérés dans la loi du 12 mai 2014 portant création de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale (ORPSS) :

- les provinces ;
- les établissements publics qui dépendent des provinces ;
- les communes ;
- les établissements publics qui dépendent des communes ;
- les associations de communes ;
- les C.P.A.S. ;
- les associations de C.P.A.S., visées au chapitre XII de la loi organique du 8 juillet 1976 sur les C.P.A.S. et au titre VIII, chapitre 1^{er}, du décret flamand du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation des centres publics d'aide sociale ;
- les agglomérations et fédérations de communes ;
- les établissements publics dépendant des agglomérations et fédérations de communes ;
- les zones de police locales ;
- la Commission communautaire flamande et la Commission communautaire française;
- les organismes économiques régionaux visés aux chapitres II et III de la loi-cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique modifiée par le décret du 25 mai 1983 du Conseil régional wallon, l'ordonnance du 20 mai 1999 de la Région de Bruxelles-Capitale et le décret du Conseil flamand du 27 juin 1985, notamment le Conseil économique et social de la Région wallonne (CESRW), citydev.brussels et le Sociaal Economische Raad van Vlaanderen (SERV) ;
- Bruxelles Propreté, Agence régionale pour la Propreté ;

- le « Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale » ;
- les associations de plusieurs des institutions mentionnées ci-dessus ;
- l'asbl « Vlaamse Operastichting » pour les membres du personnel qui étaient nommés à titre définitif au sein de l'Intercommunale « Opera voor Vlaanderen » et qui ont été repris tout en conservant leur statut.

B. Contenu des tableaux

Les statistiques sont établies de la même manière que celles de l'ONSS, dont il est question dans la partie 4.2.

Le contenu des tableaux a été déterminé en concertation avec l'ORPSS avant la fusion avec l'ONSS. En conséquence, un certain nombre de travailleurs ont été exclus des statistiques afin de les rendre complémentaires de celles de l'ONSS. Les personnes ou les postes de travail déjà comptés dans les chiffres de l'ONSS ne sont donc pas inclus dans ces statistiques. Les groupes de travailleurs suivants ne sont donc pas repris dans les chiffres :

- les pompiers volontaires ;
- les étudiants ;
- les moniteurs ;
- les médecins ;
- les travailleurs encore soumis à l'obligation scolaire à temps partiel ;
- le personnel enseignant inclus à la fois dans les statistiques de l'ONSS et de l'ORPSS¹³.

• Postes de travail

La méthodologie utilisée correspond à celle décrite dans la partie 4.2 pour le nombre de postes de travail par lieu de travail de l'ONSS. Les chiffres reflètent la situation au 31 décembre de l'année concernée. Lors du décompte du **nombre de postes de travail**, les travailleurs ayant plusieurs postes de travail chez un même employeur sont seulement comptabilisés pour le poste de travail le plus important. Comme pour l'ONSS, les prestations principales sont déterminées sur la base des critères suivants et dans cet ordre : type d'emploi (temps plein, temps partiel...), rémunération brute, volume de travail, nombre de jours assimilés. Cependant, lorsqu'une personne travaille pour plusieurs employeurs, les postes de travail correspondant aux prestations principales chez chaque employeur sont inclus dans les chiffres.

Pour ces statistiques aussi, il convient de noter qu'une déclaration modifiée pour le personnel des administrations publiques est d'application depuis 2011. Par conséquent, les personnes

¹³ Ces personnes ne sont déclarées à l'ORPSS que pour les suppléments de traitement, qui comprennent les indemnités pour les accompagnateurs d'autocar et les surveillants de plaines de jeux payées par les communes.

dans une position de disponibilité préalable à la retraite ont été retirées de ces statistiques, ceci générant une rupture dans la série historique.

On applique exactement les mêmes règles que pour les statistiques décentralisées des postes de travail de l'ONSS. Les personnes dont le contrat de travail est suspendu pour cause de « maladie ou accident, congé de maternité ou repos d'accouchement et rappel sous les armes » sont également incluses dans les chiffres. Les postes de travail des travailleurs qui n'étaient pas présents ce jour-là pour cause de « congé, grève, chômage partiel ou accidentel et absence justifiée ou non » (ONSS) sont également pris en compte. Les postes de travail des salariés en crédit-temps ou en interruption de carrière à temps plein ne sont pas inclus dans les statistiques.

- **Équivalents temps plein**

Outre le nombre de postes de travail, des tableaux présentant le nombre d'équivalents temps plein sont également disponibles sur le site. Un **équivalent temps plein (ETP)** représente le rapport entre les prestations professionnelles d'un salarié travailleur et celles d'une personne de référence (fictive) employée à temps plein dans la même entreprise, dans une position identique ou similaire à celle du salarié. Les tableaux avec les équivalents temps plein montrent le taux d'occupation des postes de travail au cours du trimestre.

Les chiffres relatifs au nombre d'équivalents temps plein sont donc inférieurs à ceux relatifs au nombre de postes de travail en raison des personnes qui :

- n'ont pas travaillé un trimestre complet ;
- n'ont travaillé qu'à temps partiel ;
- ont été absentes sans être rémunérées.

Toutes les prestations professionnelles fournies par le salarié au cours du trimestre sont prises en compte. Les jours de vacances s'y ajoutent. Le calcul n'est donc pas basé sur le temps de travail indiqué dans le contrat, mais sur les heures/jours effectivement travaillés et les congés payés pris.

C. Critères de classification

Les employeurs énumérés au point A sont regroupés par **type d'administration** dans les tableaux :

- La catégorie **Communes-Administration** inclut l'emploi au sein des 19 administrations communales ;
- La catégorie **Communes-Institutions intercommunales** reprend l'emploi de l'École Régionale et Intercommunale de Police de la Région de Bruxelles-Capitale, Brulabo, Brutélé, l'Intercommunale d'inhumation, Vivaqua, la Société Coopérative Intercommunale de Crémation (S.C.I.C.), l'Académie intercommunale de Saint-Josseten-Noode/Schaerbeek et Hydrobru ;

- La catégorie **Communes-Police** comprend l'emploi dans les 6 zones de police de la Région de Bruxelles-Capitale : Bruxelles-Capitale-Ixelles, Bruxelles-Ouest, Midi, Schaerbeek/St.-Josse/Evere, Montgomery et Uccle/Watermael-Boitsfort/Auderghem ;
- La catégorie **Communes-CPAS et associations CPAS** comprend les emplois au sein des 19 C.P.A.S. eux-mêmes et au sein des hôpitaux IRIS ou des associations qui relèvent du chapitre XII de la loi sur les CPAS. Le chapitre XII de la loi sur les C.P.A.S. permet aux C.P.A.S. de s'associer avec d'autres C.P.A.S., des administrations publiques ou des personnes morales à but non lucratif pour accomplir les tâches qui leur sont assignées par la loi sur les C.P.A.S. Celles-ci peuvent aller de la gestion des hôpitaux à la revalorisation de certains quartiers ;
- La catégorie **Communes-Entreprises et enseignement** comprend l'emploi à la Régie communale autonome Jette, au Conservatoire intercommunal de musique, art de la parole et de la danse de Saint-Josse-ten-Noode et à la Régie Koekelberg ;
- La catégorie **Région bruxelloise-Entreprises publiques** comprend l'emploi à Bruxelles Propreté ;
- La catégorie **Région bruxelloise-Organismes d'intérêt public** comprend les emplois au Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale, Mont-de-piété et Société de développement régional de Bruxelles ;
- La catégorie **Région bruxelloise-Institutions communautaires** comprend la Vlaamse Gemeenschapscommissie en la Commission Communautaire Française ;
- La catégorie « **Divers** » est une catégorie résiduelle et contient les acteurs qui n'ont pas été classés dans une des catégories précédentes. Il s'agit de Sociaal Economische Raad van Vlaanderen (SERV) et de la Commission des fondations de bourses d'études du Brabant.

L'**âge** indiqué dans les tableaux est l'âge de la personne au 31 décembre de l'année en question.

Dans les tableaux organisés en fonction du **statut**, une distinction s'opère entre les agents nommés à titre définitif, les agents contractuels subventionnés et les autres contractuels :

- Les agents nommés à titre définitif sont les travailleurs employés sur la base d'une désignation statutaire. Après une évaluation favorable de leur période de stage, ils se verront accorder une nomination à titre définitif. Les stagiaires sont déjà classés dans le groupe des personnes nommées à titre définitif pendant la période de stage.
- Les salariés contractuels sont employés par une autorité provinciale ou locale sur la base d'un contrat de travail. Dans les tableaux, ils sont subdivisés en contractuels subventionnés et autres contractuels ;
- Les agents contractuels subventionnés (A.C.S.) sont des salariés pour lesquels l'administration locale reçoit une allocation financière du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. Avant d'être recruté, le salarié doit être inscrit auprès d'Actiris et

remplir un certain nombre de conditions concernant sa période d'inscription, son âge, etc.

D. Période et fréquence de publication

Les données relatives à l'emploi dans les administrations locales situées sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale sont demandées par l'IBSA et ne sont pas publiées en tant que telles par l'ONSS. Les chiffres concernant la situation au 31 décembre de l'année précédente (x-1) sont disponibles vers mai-juin.

1.5 Dynamique régionale de l'emploi (Dynam-Reg)

A. Présentation de la source de données

Dans le cadre du **projet Dynam**, l'Office national de sécurité sociale (ONSS) et HIVA-KU Leuven produisent des statistiques qui présentent la dynamique de l'emploi salarié en Belgique. Celle-ci est examinée à trois niveaux : la création et la cessation d'entreprises, la création et la destruction d'emplois et l'entrée et la sortie de travailleurs salariés.

Dynam-Reg est le produit de l'élargissement de la collaboration susmentionnée entre l'ONSS et HIVA-KU Leuven avec les trois administrations régionales. Ces dernières sont représentées par l'IWEPS (Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique), l'IBSA (Institut Bruxellois de Statistique et d'Analyse) et le département WSE (Werk en Sociale Economie) de l'administration flamande. Dynam-Reg analyse les dynamiques régionales de l'emploi salarié en intégrant le lieu de travail (l'établissement) des travailleurs salariés dans les données.

B. Contenu des tableaux

Les chiffres de Dynam-Reg dans les tableaux illustrent :

- l'augmentation ou la diminution du nombre d'emplois dans chaque région ;
- l'entrée et la sortie des travailleurs salariés dans les entreprises de chaque région ;
- le glissement interne des travailleurs vers une autre région dans une entreprise avec de l'emploi dans plusieurs régions.

Les chiffres des tableaux représentent la dynamique entre le 30 juin de l'année y et le 30 juin de l'année précédente.

Le calcul de ces dynamiques se base sur les déclarations multifonctionnelles DmfA de l'ONSS, dans lesquelles les employeurs et les travailleurs sont enregistrés pour chaque trimestre par le biais d'un numéro d'identification unique. Tous les changements enregistrés en matière de nombre d'emplois et de travailleurs au niveau des entreprises constituent la base des statistiques Dynam. Par analogie avec la méthodologie des statistiques de l'ONSS, les emplois des travailleurs absents pour cause de maladie, de congé ou de chômage temporaire sont

également pris en compte. Les emplois des travailleurs en interruption de carrière à temps plein ou en crédit-temps ne sont pas pris en compte.

Une correction est effectuée pour l'augmentation ou la diminution apparente du nombre d'emplois résultant de la fusion, de la scission ou de la modification de forme juridique de certaines entreprises. Celles-ci ne sont pas prises en compte, car toutes les entreprises concernées sont considérées comme une seule unité d'observation.

Dans les tableaux, une distinction s'opère entre la dynamique de l'emploi, la dynamique des travailleurs et l'évolution nette.

- **Dynamique de l'emploi**

La dynamique de l'emploi est mesurée grâce à l'augmentation ou la diminution du nombre d'emplois dans la région. Un emploi est un poste qui est occupé par un travailleur. Pour chaque employeur, on examine par région si le nombre d'emplois au 30 juin de l'année t est supérieur (ou inférieur) à celui du 30 juin de l'année t-1. Si c'est le cas, il est alors question **d'une augmentation (ou d'une diminution)** de l'emploi. Cette augmentation ou diminution de l'emploi peut être imputée :

- à la **création ou la destruction** d'emplois chez les employeurs présents dans une seule région (entreprise unirégionale) ;
- **aux glissements internes d'emplois** vers ou depuis une région au sein des entreprises qui emploient des personnes dans deux ou trois régions (entreprises multirégionales).

- **Dynamique des travailleurs**

Pour chaque entreprise, les effectifs sont également comparés entre les deux dates. Lorsqu'un salarié apparaît dans la déclaration DmfA de l'entreprise au 30 juin de l'année t et non dans la déclaration du 30 juin de l'année t-1, nous parlons d'**entrée**. Inversement, si un salarié apparaît dans la déclaration de l'année t-1 et n'apparaît plus dans la déclaration de l'année t, il est alors question d'une **sortie**.

Il est également possible qu'un travailleur de l'entreprise aille travailler dans un établissement situé dans une autre région. Dans ce cas de figure, on parle de **glissement interne**.

- **L'évolution nette**

L'**évolution nette** de l'emploi d'une région est égale à :

- la différence entre l'augmentation et la diminution du nombre d'emplois (dynamique de l'emploi) ;
- la différence entre le solde des entrées-sorties et le solde des glissements internes au sein des entreprises vers et depuis la région concernée (dynamique des travailleurs).

C. Critères de classification

- **Lieu de travail**

Le lieu de travail correspond au lieu de l'établissement où le travailleur est employé selon la déclaration DmfA ou dont il dépend administrativement (par exemple dans le cas d'un travail intérimaire).

- **Dynamique du marché du travail par section et division NACE-BEL (2008)**

Pour chaque entreprise, l'activité principale est définie selon la nomenclature NACE-BEL (2008) qui comprend 21 sections et 88 divisions. Tous les emplois d'une entreprise sont affectés au même code, à savoir celui qui correspond à l'activité associée au chiffre d'affaires le plus élevé ou celui qui totalise le plus grand nombre de travailleurs. On considère que l'agence d'intérim est l'employeur des travailleurs intérimaires. À ce titre, ils relèvent dès lors de la division 78 « Mise à disposition de personnel » (dans la section N « Services administratifs et de soutien »). Si, pour une entreprise donnée, le code d'activité de la nomenclature NACE change entre le 30 juin de l'année t-1 et le 30 juin de l'année t dans les statistiques de l'ONSS, le code le plus récent est utilisé dans les statistiques.

D. Date et fréquence de publication

Ces statistiques sont mises à jour tous les six mois. Les dynamiques du travail au 31 décembre (T4) sont publiées en avril. Les chiffres au 30 juin (T2) suivent en octobre. Seuls ces derniers sont repris sur le site web de l'IBSA.

RÉFÉRENCES

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1 décembre 1997), *Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale créant une banque de données concernant le personnel du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale et des organismes d'intérêt public qui dépendent de la Région de Bruxelles-Capitale*. Consulté via https://www.etaamb.be/fr/arrete-du-gouvernement-de-la-region-de-bruxellescapit_n1998031276.html

Brulocalis (2017), *Les subventions et subsides en faveur des pouvoirs locaux bruxellois*. Consulté via https://www.avcb-vsqb.be/fr/subsides.html?sub_id=31

Dynam (2019), *À propos de Dynam*, consulté via <https://www.dynamstat.be/fr/about>

Dynam (2019), *Méthode*, consulté via <https://www.dynamstat.be/fr/methodologie>

Eurostat (2013), *Système européen des comptes, SEC 2010. Union européenne*. Consulté via https://www.nbb.be/doc/dq/n_pdf_dq/ks_02_13_169_en.pdf

Institut des comptes nationaux (2014), *SEC 2010, Le nouveau cadre de référence des comptes nationaux. Comptes nationaux, Banque Nationale de Belgique, septembre 2014*. Consulté via https://www.nbb.be/doc/dq/f_method/m_sec2010_fr.pdf

Institut des comptes nationaux (ICN) (2017), *Rapport d'activités 2017*. Consulté via https://inr-icn.fgov.be/sites/default/files/report_2017_fr_0.pdf

Institut des comptes nationaux (2017), *Éléments conceptuels et méthodologiques SEC 2010. Comptes régionaux, Banque Nationale de Belgique, février 2017*. Consulté via https://www.nbb.be/doc/dq/f_method/m_meth2017f.pdf

Institut des comptes nationaux (2020), *Révisions méthodologiques 2019 : aperçu des principaux changements, Comptes régionaux, Banque Nationale de Belgique, février 2020*. Consulté via https://www.nbb.be/doc/dq/f_method/m_meth2020f.pdf

ONSS (2021), *Répartition des postes de travail par lieu de travail (Quatrième trimestre 2019)*. Consulté via <https://www.onss.be/stats/repartition-des-postes-de-travail-par-lieu-de-travail#methodology>

Steunpunt Werk (2020), *Vlaamse Arbeidsrekening: Definities en beknopte methodologie*. Consulté via https://www.steunpuntwerk.be/system/files/methodologie_var_beknopte_methodologie_april2020.pdf

Steunpunt werk (2016), *Vlaamse Arbeidsrekening: Raming van de binnenlandse werkgelegenheid/pendel*. Consulté via https://www.steunpuntwerk.be/system/files/methodologie_var_bwgh_pendel_update2016_0.pdf